

## Arrêt

n° 218 352 du 18 mars 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. LAUWERS  
Chaussée de Wavre, 214  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 décembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;  
8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité[.]

PV n° [...] de la police de Bruxelles[.]

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'Onem[.]

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique[.]

L'intéressé donne une fausse identité[.] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

Le 15.12.2013, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef d'usurpation d'identité, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de cinq ans lui est imposée.

De plus, l'intéressé a fait l'objet d'un PV par l'Onem du chef de travail au noir ».

## 2. Intérêt au recours

2.1 Par un courrier du 12 février 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du fait que le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour en date du 4 décembre 2015, suite à une demande d'attestation d'enregistrement.

Interrogée à l'audience du 20 février 2019 sur l'intérêt du requérant au présent recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, le requérant bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire depuis le 4 décembre 2015, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée est irrecevable à défaut d'intérêt.

### **3. Dépens**

Lors de l'audience, la partie requérante soutient que le requérant conserve un intérêt pour la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

Le Conseil constate que cette demande est sans objet dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT